



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-046

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

- 24-2019-10-21-001 - PERIGUEUX AP L 1311-4 (2 pages) Page 4
24-2019-10-16-001 - st laurent vignes AP 1311-4 (2 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2019-10-10-006 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires (8 pages) Page 10

DDCSPP

- 24-2019-10-16-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (6 pages) Page 19
24-2019-10-10-001 - Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Jean-Pierre RAYNAUD pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 26

DDFP

- 24-2019-10-21-002 - Arrêté DDFiP du 21 octobre 2019. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 29

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 24-2019-10-14-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats - CAP Solar 07 - Parc photovoltaïque à l'aérodrome de Bergerac (8 pages) Page 32

Préfecture de la Dordogne

- 24-2019-10-18-001 - AP homologation du circuit de moto-cross Trélissac 24 (6 pages) Page 41
24-2019-10-15-023 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme (7 pages) Page 48
24-2019-10-16-002 - AP portant modification des statuts du SIVOS de Saint-Aulaye (2 pages) Page 56
24-2019-10-15-020 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (4 pages) Page 59
24-2019-10-15-018 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Vallée de l'Homme (3 pages) Page 64
24-2019-10-15-019 - AP portant recomposition du conseil communautaire de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (3 pages) Page 68
24-2019-10-10-002 - Arrête Habilitation COGEM (2 pages) Page 72
24-2019-10-10-003 - Arrête Habilitation EMPRIXIA (2 pages) Page 75
24-2019-10-10-005 - Arrête Habilitation LERAY (2 pages) Page 78
24-2019-10-10-004 - Arrête Habilitation PROJECTIVE (2 pages) Page 81
24-2019-09-16-003 - Arrêté préfectoral portant rectification du centre de formation CMA (2 pages) Page 84

24-2019-10-04-008 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de circulation sur l'A89 octobre 2019 (2 pages)	Page 87
24-2019-09-26-032 - arrêté-vidéoprotection-ACC-Le Blé en Herbe-SARLAT-LA-CANEDA-453-26092019 (2 pages)	Page 90
24-2019-09-26-031 - arrêté-vidéoprotection-La Poste-THIVIERS-448-26092019 (2 pages)	Page 93
24-2019-09-26-027 - arrêté-vidéoprotection-Polyclinique Francheville-PERIGUEUX-437-26092019 (2 pages)	Page 96
24-2019-09-26-033 - arrêté-vidéoprotection-S.A.R.L. Armurerie Pierrot-PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT-454-26092019 (2 pages)	Page 99
24-2019-09-26-029 - arrêté-vidéoprotection-S.A.S. PERIGORD BOIS-CHAMPCEVINEL-442-26092019 (2 pages)	Page 102
24-2019-09-26-034 - arrêté-vidéoprotection-S.E.L.A.R.L. de Vétérinaires-Cabinet Vétérinaire Au Bon Soin-BRANTOME-456-26092019 (2 pages)	Page 105
24-2019-09-26-028 - arrêté-vidéoprotection-Société Nouvelle SOCRA-MARSAC-SUR-L'ISLE-438-26092019 (2 pages)	Page 108
24-2019-10-17-001 - ODJ CDAC 2019 11 08 (1 page)	Page 111
24-2019-10-21-004 - Réquisition laboratoire NOVABIO-BERGERAC-21102019 (2 pages)	Page 113
24-2019-10-21-003 - Réquisition laboratoire NOVABIO-PERIGUEUX-21102019 (2 pages)	Page 116
24-2019-10-21-005 - Réquisition laboratoire NOVABIO-SARLAT-21102019 (2 pages)	Page 119

ARS

24-2019-10-21-001

PERIGUEUX AP L 1311-4

PREFET DE LA DORDOGNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Madame Georgette DAVID,
fixant des travaux à effectuer dans son habitation
située
50, rue des retraités

24000 PERIGUEUX

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **21 OCT. 2019**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 23 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le rapport de visite établi le 3 juin 2019 par M. Stéphane HONORE, agent assermenté du service des politiques urbaines de la ville de Périgueux;
- Considérant** le risque d'incendie et de prolifération de nuisibles,
- Considérant** que cette situation présente un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et des voisins et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme Georgette DAVID, demeurant dans l'immeuble cadastré AB n°76 situé 50, rue des retraités - commune de Périgueux, est mise en demeure de procéder au déblaiement, nettoyage et à la désinsectisation du logement et de ses abords ;

Article 2 : Les mesures prescrites à l'article 1^{er} sont exécutées dans un délai de **30 jours** ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Périgueux ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Georgette DAVID occupante du logement, à M. le maire de Périgueux ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : Mme la sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Périgueux, M. le directeur de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 21 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

ARS

24-2019-10-16-001

st laurent vignes AP 1311-4

AP 1311-4 danger sanitaire ponctuel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Madame Martine MONBOUCHE,
propriétaire,
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
11 route d'Eymet au lieu-dit les Seguinots
24100 SAINT LAURENT DES VIGNES

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 16 OCT. 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le rapport établi le 1^{er} juillet 2019 par Soliha suite à la visite du logement effectuée le 27 juin dernier ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des anomalies importantes ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution ou d'incendie ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Madame Martine MONBOUCHE, propriétaire de l'immeuble cadastré parcelle n°983 B02, est mise en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 11 route d'Eymet au lieu-dit les Seguinots, commune de Saint Laurent des Vignes, occupé à titre de résidence principale par Madame NAGEL, Monsieur LABI et leurs enfants ;

Article 2 : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique devra être présentée à l'administration (annexe 1) ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Saint Laurent des Vignes ou, à défaut, le préfet, procéderont à **leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

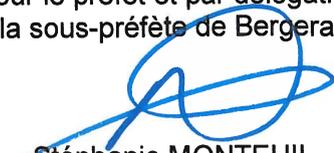
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame MONBOUCHE. Une copie sera adressée aux locataires, à Monsieur le maire de Saint-Laurent-des-Vignes ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : Madame la sous-préfète de Bergerac, Monsieur le maire de Saint Laurent-des-Vignes, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

16 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-10-10-006

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise
de transports sanitaires

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SN S.A.S 24 » - sise Chemin des Feutres du Toulon – PERIGUEUX (24000) sous le numéro 24 94 01, pour effectuer des transports sanitaires ;

VU la demande en date du 18 mai 2019 de Monsieur Jean-Luc BELAVAL, demandant la fermeture du site – sise Chemin de la Mourne – Vergt (24380) et le transfert des autorisations de mise en service et des personnels au profit du site principal de SN S.A.S 24 – Chemin des Feutres du Toulon à Périgueux (24000) ;

VU l'accord préalable du 26 juillet 2019 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif au rachat du fonds de commerce de la « SN S.A.S 24 » et au transfert des autorisations de mise en service et du personnel du site situé à Vergt vers le site principal de Périgueux ;

VU l'acte de cession de fonds de commerce de transports sanitaires intervenu le 07 mai 2019 entre Monsieur Jean-Jacques GIRARD, gérant de la SN S.A.S 24 sise Chemin des Feutres du Toulon à Périgueux au profit du Groupe JLB Services, société représentée par son Président Monsieur Jean-Luc BELAVAL ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 5 juin 2019 désignant Monsieur Jean-Luc BELAVAL, gérant de la société « SN S.A.S 24 » Chemin des Feutres du Toulon à Périgueux ;

VU la visite réalisée le 09 octobre 2019 par les services de l'ARS, attestant de la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques démographiques et géographiques du département de la Dordogne ;

Considérant le taux d'occupation des véhicules du secteur de PERIGUEUX ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013 est modifié comme suit :

La Société Nouvelle Secours Ambulances Services 24 (SN S.A.S 24) sise – Chemin des Feutres du Toulon – PERIGUEUX (24000), dont le gérant est Monsieur Jean-Luc BELAVAL, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 94 01 ;

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire « SN S.A.S 24 » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

3 ambulances catégorie A 3 ambulances catégorie C	8 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire « SN S.A.S 24 » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gérant, Monsieur Jean-Luc BELEVAL, devra porter immédiatement à la connaissance du directeur de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 octobre 2019

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
La Directrice par Intérim



Sylvie BOUE

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
 PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 10 octobre 2019

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN S.A.S. 24
n° agrément : 24 94 01
Gérance : M. Jean-Luc BELAVAL
 Chemin des Feutres du Toulon
Adresse : 24000 PERIGUEUX
N° téléphone fixe : 05 53 03 28 28

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
OPEL	C	5	EJ 896 XY	07/02/19	DX 341 JX
CITROEN	A	7	EN-403-GP	01/10/18	3938 WH 24
CITROEN	A	7	DK 409 ZD	18/03/19	3938 WH
CITROEN	A	7	DR 127 GL	30/06/15	AP 208 EV
OPEL	C	5	DX 341 JX	07/02/19	3938 WH
OPEL	C	7	DN 119 MN	29/01/15	DC 402 TP

II - Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
RENAULT	D	5	EN 598 XH	02/08/17	DZ 764 ZJ
CITROEN	D	5	EN 974 ML	03/07/17	CK 210 KL
CITROEN	D	8	EJ 360 TJ	13/02/17	BL 473 DJ
CITROEN	D	8	EJ 740 TH	13/02/17	BL 675 DJ
CITROEN	D	5	DA 731 TK	10/12/13	BF 370 MV
CITROEN	D	6	DP 402 FV DA 188 TL	09/09/19	BK 650 VL
CITROEN	D	5	retrait provisoire prêt aux ambulances AYMARD le 23/09/2019	10/12/2013	BF 342 MV
CITROEN	D	6	DV 376 ZJ	06/10/15	BS 628 XL

ANNEXE B

]

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 10 octobre 2019

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN S.A.S. 24
n° agrément : 24 94 01
Gérance : M. Jean-Luc BELAVAL
Chemin des Feutres du Toulon
Adresse : 24000 PERIGUEUX
N° téléphone fixe : 05 53 03 28 28

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
CHAMPARNAUD Marie	02/12/83	DEA	29/06/18	01/08/18	1 ETP	CDI
CHOVIN Aline	28/08/71	CCA	22/08/05	11/06/08	1 ETP	CDI
COMBEAU Christopher	08/08/85	DEA	29/01/15	10/07/17	1 ETP	CDI
DEBRAY Fabien	16/02/85	CCA	20/09/06	04/03/19	1 ETP	CDI
DE LACERDA ADRIANO Mélanie	10/08/90	DEA	24/05/13	09/12/13	1 ETP	CDI
DELANNOIS Thomas	08/01/97	DEA	30/06/17	07/08/17	1 ETP	CDI
DE MONTAIGNAC DE CHAUVANCE Christian	01/08/75	CCA	04/01/01	15/04/19	1 ETP	CDD
DOISNE Didier	11/09/63	CCA	18/01/07	20/01/17	1 ETP	CDI
GUILLABERT Sébastien	18/06/77	DEA	05/07/16	10/09/18	1 ETP	CDI
LEYGE Justine	15/10/78	CCA	30/01/06	06/03/17	1 ETP	CDI
MASSOUBRE Lydia	08/06/79	CCA	17/05/02	11/06/15	1 ETP	CDI
RAMONAS FANNY	01/04/91	DEA	31/01/13	04/02/13	1 ETP	CDI
SELLES Eric	18/02/60	CCA	01/06/05	02/09/19	1 ETP	CDI
VACHEYROUX Caroline	06/06/78	CCA	17/06/05	18/06/07	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

]

VISA

ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 10 octobre 2019

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SN S.A.S. 24
n° agrément : 24 94 01
Gérance : M. Jean-Luc BELAVAL
Chemin des Fèutres du Toulon
Adresse : 24000 PERIGUEUX
N° téléphone fixe : 05 53 03 28 28

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLOME	Date du DIPLOME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
AYNANNASS Ghizlane Chouiba	09/01/83	AA	09/10/18	12/11/18	1 ETP	CDI
BAZIERE Jennifer	30/10/91	AA	05/03/18	22/10/18	1 ETP	CDI
BELLAICHE Marc	18/12/76	AA	13/07/17	11/09/17	1 ETP	CDI
CHARBONNIER Illitch	21/07/75	AFPS/ AFGSU 1	03/11/09	02/04/07	1 ETP	CDI
DELMAS Isabelle	06/02/72	AFPS	23/11/93	11/07/07	1 ETP	CDI
EUCHARIS Yohan	12/02/83	AA	27/11/09	27/01/10	1 ETP	CDI
HINET Christophe	15/10/70	AA	16/08/10	04/02/19	1 ETP	CDI
LASSERRE Laurent	02/03/83	AA	06/03/09	16/01/17	1 ETP	CDI
LAURENSON Céline	10/09/84	AA	26/07/19	09/09/19	1 ETP	CDI
LUCAS Cindy	12/12/83	AA	23/11/12	15/07/14	1 ETP	CDI
MARCOS Cyril	07/10/78	AA	19/02/10	20/02/17	1 ETP	CDI
MARTIN Michelle	11/04/71	AA	18/04/13	01/10/13	1 ETP	CDI
PALI Franck	21/08/87	AA	05/03/18	22/08/18	1 ETP	CDI
PONS Fabrice	17/01/76	AA	06/12/13	10/02/14	1 ETP	CDI
SI MERABET Djawed	27/07/86	AA	19/10/16	16/07/17	1 ETP	CDI
THORAVAL Fabien	01/11/83	AA	08/07/19	02/09/19	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

]

VISA

DDCSPP

24-2019-10-16-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission
d'information et de sélection d'appel à projet social ou
médico-social

*Arrêté portant nomination des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à
projet social ou médico-social*



PREFET DE LA DORDOGNE

DDCSPP/SU/2019/54

ARRETE n° 2019/

portant nomination des membres de la commission d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1-1 , L 313-3 et R 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/201/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'instruction N°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

Vu l'arrêté n° 2013 182-0036 du 1^{er} juillet 2013 portant composition de la commission d'appel à projet pour la création de nouvelles places de CADA en Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral 24 2018 12 11 009 en date du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Piron directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

.../...

Vu l'arrêté n° 2016/28 en date du 30 novembre 2016 portant nomination des membres de la commission de sélection d'appel à projets pour la création en Dordogne de places en centres provisoires d'hébergement,

Vu l'arrêté n° 2017/24-2017-12-19-001 en date du 19 décembre 2017 portant nomination des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

Considérant l'arrêté n°24 2019 06 27 018 du 27 juin 2019 portant avis d'appel à projets relatif à la création de 150 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence du préfet du département de la Dordogne,

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : définition

En application de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Article 2 : composition

Cette commission est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative ainsi que pour chaque appel à projet, de membres ayant voix consultative désignés ci-après:

Avec voix délibérative, à titre permanent :

- au titre des représentants des services de l'État :

- Monsieur le préfet de la Dordogne représentée par Monsieur Frédéric Piron directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne,

- Monsieur Hervé Simon directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne, titulaire,

- Monsieur Loïc Chéoux-Damas secrétaire général de direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne, suppléant,

.../...

- Madame Christine Douarinou, directrice de la direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de la Dordogne, titulaire,
- Madame Carole Schrive direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de la Dordogne, suppléante,
- Madame Pauline Heckmann, cheffe du Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, titulaire,
- Madame Marie-Hélène Taverne-Pouget, adjointe à la cheffe du Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, suppléante,
- au titre des représentants d'usagers :
 - Madame Frédérique Frison-Lefèvre, directrice de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL), représentant les associations participant à l'élaboration du PDALHPD de la Dordogne, titulaire,
 - Madame Nicole Gervaise, présidente de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) représentant les associations participant à l'élaboration du PDALHPD de la Dordogne, suppléante,
 - Monsieur Bruno Baisemain, directeur de l'UDAF représentant les associations participant à l'aide judiciaire à la gestion du budget familial, titulaire,
 - Monsieur Jean-Bernard Deprade, président de l'UDAF représentant les associations participant à l'aide judiciaire à la gestion du budget familial, suppléant,
 - Monsieur Gheorghe Tatar représentant l'association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance, titulaire,
 - Monsieur Marc Latour représentant l'association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance représentée, suppléant,
 - Monsieur Philippe Vanmelle, directeur de l'association Aurore, titulaire,
 - Madame Kaoutar Mechallal, coordinatrice locale du dispositif « réinstallés » à l'association Aurore, suppléante,

2/ avec voix consultative :

2.1. à titre permanent

- au titre des gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - Monsieur Jean-Louis Reynal, directeur de l'ASD, gestionnaire d'un CHRS/CADA/CAO, titulaire,
 - Madame Anne Poulain, directrice-adjointe de l'ASD, gestionnaire d'un CHRS/CADA/CAO, suppléante,
 - Madame Marie Bidet, directrice par intérim de la Cité Béthanie, gestionnaire d'un CHRS, titulaire,
 - Madame Marie-Christine Foudral, directrice du SAFED, gestionnaire d'un CHRS, suppléante,

.../...

2.2. dans le cadre de l'appel à projet défini par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 relatif à la création de 150 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence du préfet du département de la Dordogne

- au titre des personnes qualifiées en raison de leurs compétences :

- Madame Florence Toureil, référente « Jeunesse » à la caisse d'allocations familiales de la Dordogne, titulaire,
- Madame Laurence Etchecopar, référente « Logement » à la caisse d'allocations familiales de la Dordogne, suppléante,

- au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par cet appel à projet :

- Monsieur Mathieu Houdus cadre socio-éducatif au centre communal d'action sociale de la Périgieux, titulaire,
- Madame Elen Seigneur, directrice du centre communal d'action sociale de la Périgieux suppléante,

- au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers des services de l'État en Dordogne :

- Monsieur le secrétaire Général de la préfecture ou son représentant.

Article 3 : durée du mandat

Le mandat des membres désignés, à titre permanent, avec voix délibérative et consultative est de trois ans, il est renouvelable.

Les membres avec voix consultative mentionnés dans l'article 2 – 2.1 sont désignés pour l'appel à projet précité.

Article 4 : rôle et avis de la commission

La commission de sélection d'appel à projet rend un avis sur les projets soumis, sous forme de classement. Les projets instruits au niveau départemental seront transmis au préfet de région en vu d'un classement régional de l'ensemble des projets.

Le quorum ne s'applique que sur les membres à voix délibérative.

La commission de sélection prononce le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés (suppléance ou mandat). Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

.../...

Article 5 : exécution, notification et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le **16 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations



Frédéric Piron

Dans un délai franc de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

DDCSPP

24-2019-10-10-001

Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Jean-Pierre
RAYNAUD pour exercer à titre individuel l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

*Arrêté portant retrait de l'agrément et radiation de M. Jean-Pierre RAYNAUD de la liste
départementale des MJPM de la Dordogne*



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

DDCSPP/SLH/2019/34

**Arrêté n°
portant retrait de l'agrément de Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD pour exercer à titre
individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 24-2019-09-20-11 du 20 septembre 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 26 septembre 2019 annonçant sa cessation d'activité, Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD fait part de son souhait d'être retiré de la liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département de la Dordogne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.24.24
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

ARRETE

ARTICLE 1 : il est prononcé le retrait d'agrément de Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD résidant, 13 chemin de la Peyre - 24380 VERGT, à la date de sa demande.

ARTICLE 2 : le retrait de l'agrément vaut radiation de Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Dordogne.

ARTICLE 3 : en application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne, à l'attention Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

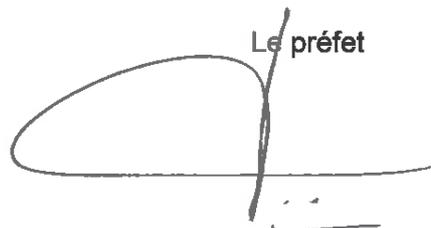
ARTICLE 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance du département de la Dordogne,
- à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne

Fait à Périgueux, le 10 OCT. 2019

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2019-10-21-002

Arrêté DDFiP du 21 octobre 2019. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne

Arrêté DDFIP du 21 octobre 2019
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Patricia BITTARD (intérim)	Sarlat
Trésoreries	
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Eric BONITHON	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Damien SELLES (intérim)	Bergerac
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Jean-Louis POMIER (intérim)	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pascale POMIER	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2019-08-27-004 du 27 août 2019.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} novembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 octobre 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2019-10-14-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation à
l'interdiction de destruction d'espèces animales et
végétales protégées et de leurs habitats - CAP Solar 07 -
Parc photovoltaïque à l'aérodrome de Bergerac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

SPN/DBEC
Réf. : DREAL/2019D/6150 (GED : 8575)
120/2019

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales
et animales protégées et de leurs habitats

CAP SOLAR 07 – Parc photovoltaïque à l'aérodrome de
Bergerac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 en date du 17 décembre 2018 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n°24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Cap Solar 07 le 27 février 2019,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 17 juin 2019,
- VU** le mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature formulé par Cap Solar 07 en date du 19 juillet 2019,
- VU** la consultation du public menée du 26 août au 10 septembre 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que le choix des terrains permet de répondre aux différents critères d'implantation définis par le cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de la Régulation de l'Énergie (CRE), le projet s'implantant notamment sur un site considéré comme dégradé (délaissé d'aérodrome) ; que le projet s'implante dans un contexte local marqué par la présence d'un important intérêt viticole des sols (AOP Bergerac) limitant le développement de parcs photovoltaïques sur les friches agricoles ; que les contraintes réglementaires liées à l'urbanisme (recul de 100 m vis-à-vis de l'axe de la rocade de Bergerac), à l'aéronautique (bande de recul de 150 m par rapport à l'axe de la piste de l'aérodrome, zones manche à air et balise, borne météo) et à l'environnement (présence d'une zone humide) ; il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces végétales et animales concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la stratégie de développement des énergies renouvelables de la production nationale répondant à un appel d'offres national. Ce projet doit contribuer à la transition énergétique pour la croissance verte visant à réduire la facture énergétique de la France, à faire émerger des activités génératrices d'emplois et à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Cap Solar 07, dont le siège social est situé Avenue du phare de la Balue 35520 La Mézière, dans le cadre du projet de création d'un parc photovoltaïque à Bergerac.

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats, déposée par CAP Solar 07, filiale du groupe LANGA (racheté en 2018 par ENGIE) s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Bergerac en Dordogne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation espèces protégées

Au sein des 16 ha du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 27 février 2019, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, arrachage et enlèvement d'espèces végétales protégées suivantes : Lotier grêle *Lotus angustissimus* ;
- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Bruant proyer *Emberiza calandra*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata* ;
- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Bruant proyer *Emberiza calandra*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*.

La surface d'habitats naturels impactée par le projet est estimée à 15,09 ha, dont 1,25 ha correspondant à la destruction d'habitats (emprise des pistes, des postes électriques, des zones de stockage...). Le reste des surfaces impactées subit une dégradation relative au montage des structures de la centrale solaire, au creusement des tranchées pour le passage du réseau électrique interne, ainsi qu'aux passages et manœuvres des engins de chantier. La surface d'habitat favorable au Lotier grêle représente 4 000 m².

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 27 février 2019, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du parc photovoltaïque. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de construction et d'aménagement du parc photovoltaïque peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I.- Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

- **Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux**

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par Cap Solar 07, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les mois aux services de l'État, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- aménagement de la base vie, de la voie de desserte et des zones de stockage ;
- matérialisation de l'emprise des travaux ;
- phasage des travaux ;
- travaux de libération des emprises et de terrassement ;
- travaux compensatoires ;
- interventions de l'écologue :
 - pour le balisage des secteurs évités ;
 - pour le balisage et la gestion des espèces invasives ;
 - pour le suivi du chantier ;
 - pour le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune ;
 - pour l'aménagement des secteurs de compensation ;
 - pour la pose des clôtures définitives ;
 - pour l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de libération d'emprises (fauche/débroussaillage) doivent être réalisées entre mi-août et fin février.

Les opérations sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées, la gestion des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

- Mesures d'évitement

Plusieurs mesures d'évitement relatives à la phase de chantier sont déclinées par le bénéficiaire :

- balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge de la zone de chantier notamment vis-à-vis de l'avifaune nicheuse ;
- balisage et mise en défens des 2 stations de Lotier grêle non directement impactées par le projet. Cette mesure concerne deux stations ponctuelles de Lotier grêle présentes en marge de la piste existante de l'aérodrome en limite Nord du projet.

- Mesures de réduction et d'accompagnement

Il est procédé au prélèvement des banques de graines du Lotier grêle des stations impactées et au transfert vers un site d'accueil au sein de l'emprise clôturée.

Afin de favoriser le développement du Lotier grêle au sein de la zone clôturée du parc photovoltaïque, des opérations de décapage et de « ripage » sont mises en oeuvre au niveau des interrangs et zones de délaissés du parc photovoltaïque. Ces opérations permettent de mettre en place des milieux pionniers favorables au développement du Lotier grêle, qui présente de fortes capacités de recolonisation des sites perturbés. Afin de ne pas « surimpacter » les milieux prairiaux initialement non dégradés (prairie de fauche d'intérêt communautaire), ces opérations sont réalisées au niveau de la parcelle de prairie fauchée post-

culturelle, en ciblant les secteurs concernés ou proches des stations de Lotier grêle initialement présentes. Les zones retenues pour la mise en place de cette mesure sont essentiellement localisées en partie nord de l'emprise clôturée, en marge de la piste périphérique, ainsi qu'au niveau de deux zones de friches semi-ouvertes comprises dans la bande de recul de 30 m par rapport à l'axe de la rocade de Bergerac. Au total, les zones retenues pour accueillir cette mesure possèdent une surface cumulée de l'ordre de 6 000 m².

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre dès réception de l'arrêté préfectoral et avant démarrage des travaux.

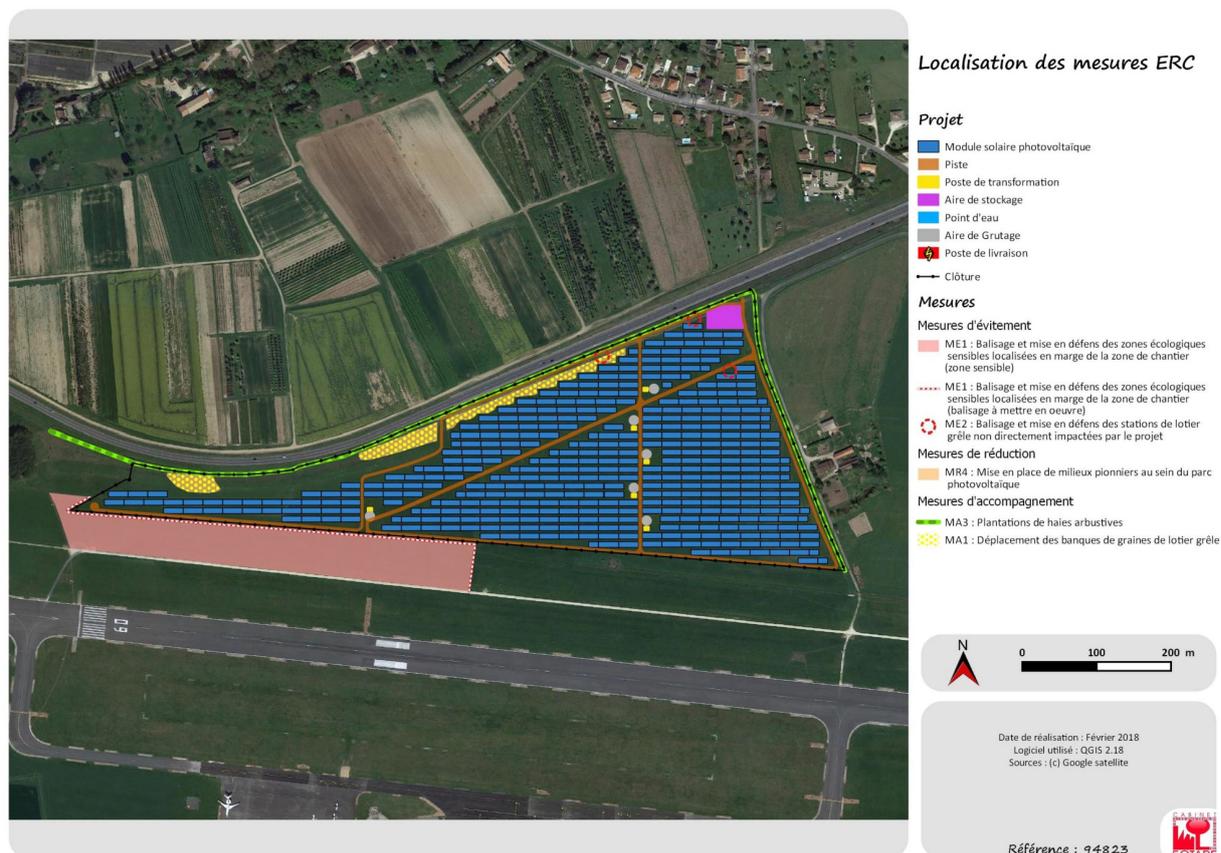
L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront mis en particulier interdits.

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état.

Les sols localement perturbés (emplacement des tranchées, circulation des engins) peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes.

Un linéaire de haies de 1 200 m est implanté sur le périmètre du parc le long de la RD21 et de la voie communale n°201. Il convient de privilégier le recours à des végétaux d'origine locale garantie, soit par la marque "Végétal local", soit en équivalence aux exigences de la marque.

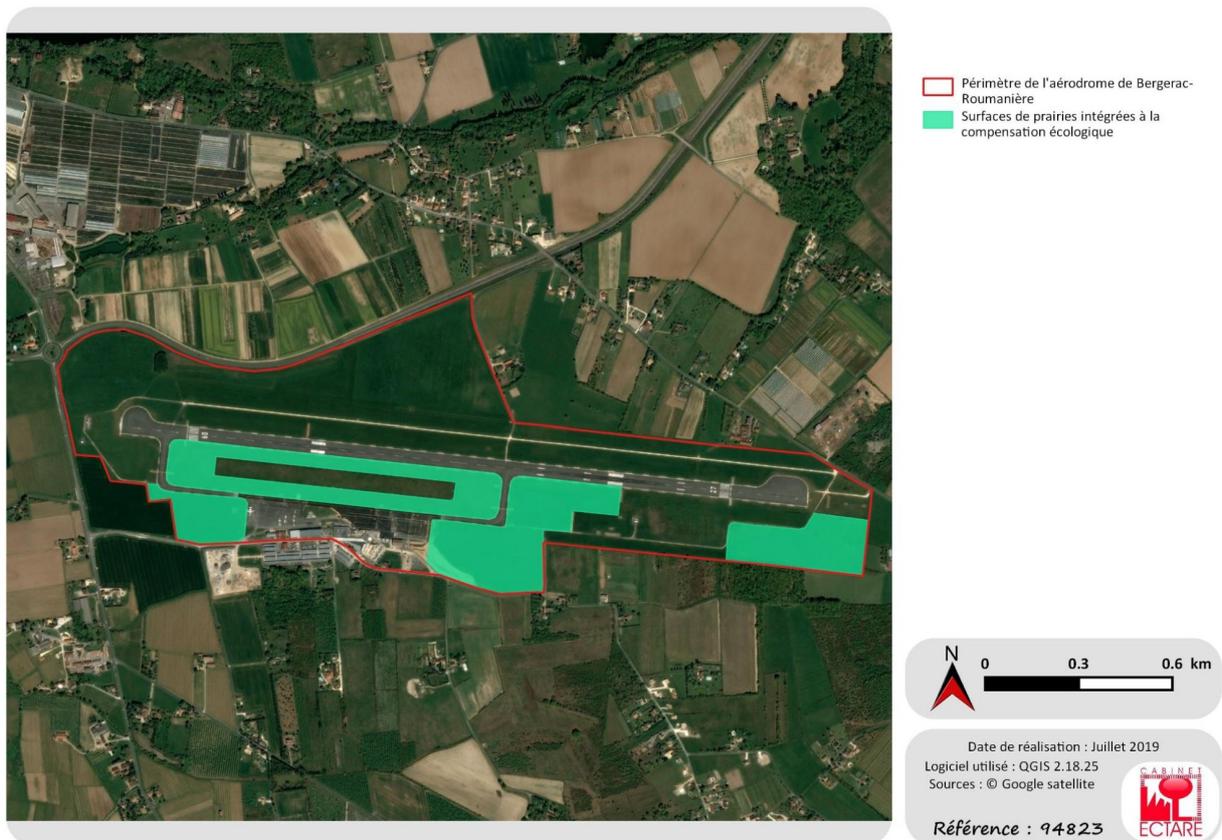
Localisation des principales mesures à décliner :



II.- Mesures compensatoires :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier complémentaire et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre des mesures de compensations au sein des prairies de fauche présentes sur l'aérodrome d'une surface cumulée de 30 ha. Les pratiques actuelles correspondent à une fauche exportatrice réalisée à minima 2 fois par an avec une première fauche entre mi-mai et mi-juin. Un plan de gestion écologique ou cahier des charges environnemental est décliné sur ces prairies avec notamment un retard de fauche à prévoir après le 1^{er} juillet.



La compensation fait l'objet d'une gestion sur une durée de 20 ans et fait l'objet de la décaïnaison d'un plan de gestion à transmettre à la DREAL/SPN dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi :

Des mesures de suivis sont mises en place pour s'assurer du bon fonctionnement écologique du secteur, ainsi que de l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement préconisées dans le cadre du projet :

- suivi de la re-végétalisation du parc ;
- suivi écologique spécifique à la recolonisation du site par le Lotier grêle ;
- suivi de la recolonisation du site par la faune.

La mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fait l'objet d'un suivi écologique sur 6 années (n+1 / n+3 / n+5 / n+10 / n+15 / n+20) à raison de 2 passages par an entre avril et juillet afin d'assurer le suivi de la composition floristique des différentes prairies concernées, avec l'établissement d'un état initial de comparaison lors de la première année. Ce suivi prend la forme de relevés floristiques et phytosociologiques à la faveur de placettes pérennes dans le temps.

Un suivi de la fréquentation et de la reproduction de l'avifaune nicheuse au niveau des différentes prairies concernées au sein et en dehors du parc photovoltaïque est aussi mis en oeuvre.

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou

activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bergerac,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14/10/19
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-18-001

AP homologation du circuit de moto-cross Trélissac 24

AP homologation du circuit de moto-cross Trélissac 24



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron
Réglementation et libertés publiques
Manifestations sportives

Arrêté n°
portant homologation d'un circuit de moto-cross
Espace Franck Grandou à TRELISSAC (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-8, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 et suivants ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la fédération française de motocyclisme (F.F.M.), la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) et ses annexes édictées par la F.F.M. ;
Vu la demande d'homologation de l'association « Moto-club des Deux Rives », représentée par son président, Monsieur Thierry Marchive ;

Vu l'attestation du directeur des sports et de la réglementation de la F.F.M. en date du 2 avril 2019, attestant la conformité du circuit au regard des R.T.S et ses annexes de la F.F.M. ;

Vu le permis d'aménager délivré par la mairie de Trélissac le 4 juillet 2019 ;

Vu le procès verbal de la commission départementale de sécurité routière, (C.D.S.R.) réunie le 9 mai 2019 à Trélissac, après visite par les membres de la C.D.S.R sur le circuit ;

Vu les avis favorables des membres de la C.D.S.R. consultés le 8 juillet 2019 ;

Vu l'attestation de conformité du circuit délivrée par la fédération française de motocyclisme ;

Considérant l'avis de Madame la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Mission Évaluation Environnementale, en date du 2 octobre 2019 ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1 : le circuit de moto-cross, tel que décrit sur le plan annexé au présent arrêté, situé Espace Frank Grandou à Trélissac 24750, d'une longueur de 1050 mètres et d'une largeur de 6 mètres, est homologué pour une période de quatre ans, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) et ses annexes de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.).

L'homologation de ce circuit est donnée pour la pratique d'une compétition annuelle de moto-cross avec des motocyclettes et des quads dont les cylindrées acceptées sont celles admises par les R.T.S. et ses annexes de la F.F.M.

Article 2 : l'association Moto-club des Deux Rives est l'exploitant du circuit et bénéficiaire de l'homologation. Le bon état d'entretien des dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public incombent au représentant de cette association.

Les caractéristiques techniques du circuit doivent être maintenues en conformité avec les R.T.S. et ses annexes de la F.F.M.

Toute modification du circuit doit être signalée aux services de l'État et entraîne une demande de modification de l'homologation.

Article 3 : Chaque compétition doit faire l'objet d'une déclaration de manifestation sur circuit homologué, avec le visa de la F.F.M. La déclaration doit être adressée aux services de l'État deux mois avant la date de la manifestation.

Les heures d'ouverture du circuit correspondent aux horaires des compétitions annuelles. En dehors des compétitions, la piste de moto-cross est fermée.

Article 4 : les dispositions réglementaires (articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

Lors d'une compétition, l'exploitant veille à prévenir l'ensemble de la population riveraine par tout moyen approprié (site Internet, réseaux sociaux, affichettes, flyers), au moins huit jours avant la manifestation et recueille l'autorisation écrite du Maire de Trélissac. Il veille à respecter les horaires et le programme de la manifestation et la tranquillité publique.

Article 5 : l'enceinte du circuit de moto-cross est fermée habituellement avec une clôture maintenue par des piquets.

Le jour de la compétition, une protection sécurisée est mise en place pour le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances, hors de danger.

Le gestionnaire s'engage à faire respecter les consignes de sécurité des zones autorisées pour le public.

Article 6 : lors d'une compétition, l'organisateur :

- met à disposition du public, avec l'accord du maire de Trélissac, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu,
- règle le stationnement des véhicules des spectateurs,
- met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées. L'accès à toute autre zone est strictement interdit.
- met un dispositif de protection, entre le public et le circuit, capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient le circuit. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur,
- assure la surveillance du public et son orientation, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée,
- prend en compte le plan Vigipirate en prévoyant les mesures de sécurité qui s'imposent pour la protection du public,
- utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées,
- enlève les signalisations temporaires de toute nature dès la fin de la manifestation,
- établi sans délai une liaison entre les forces de l'ordre, les membres de l'association et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit,
- met à disposition pendant toute la durée de la compétition, un dispositif de moyens de secours en conformité avec les R.T.S. de la F.F.M. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est indisponible momentanément, la course doit être interrompue,
- prévoit des extincteurs en nombre suffisant répartis autour du circuit, sur le parc pilotes ainsi que sur la zone réservée au public. Ils peuvent être stockés, soit à proximité du poste de sécurité, soit dans un véhicule prêt à intervenir sur le site.

Article 7 : cette homologation peut être suspendue, pour une durée maximale de six mois, après audition de l'exploitant, et après vérification du représentant de la Fédération française de Motocyclisme, délégué par la Commission Départementale de Sécurité Routière, s'il s'avère que les conditions ayant permis l'homologation ne sont pas respectées.

La demande de renouvellement de l'homologation doit être adressée aux services de l'État trois mois avant sa date d'échéance, par l'exploitant.

Article 8 : la Sous-préfète de Nontron, le maire de la commune de Trélissac, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à l'exploitant qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-préfète de Nontron


Nathalie LASSERRE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex.

Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

PLAN DU SITE

MOTO CLUB des 2 RIVES
ESPACE FRANCK GRANDJEAN
37900 TRÉLISSAC
Tél. 02 53 54 54 77

PUBLIC

● 12 COMMISSAIRES

● obstacles

voie verte

public

adpc

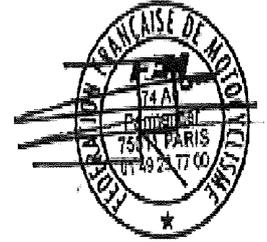
Départ

BARRIÈRES HÉRAS

AMBULANCES

PARC D'ATTENTE

Le 01/04/2019



Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-023

AP portant modification des statuts de la communauté de
communes de la Vallée de l'Homme

Modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée de l'Homme

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Vallée de l'Homme (CCVH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme et modification des statuts au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-28-007 en date du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 24-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme et modification des statuts au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2019 proposant le transfert à la CCVH de la compétence « Défense des forêts contre les incendies (DFCI) et desserte forestière » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 23 mai et 2 juillet 2019 proposant de transférer le siège social de la CCVH au 28, avenue de la Forge – 24620 Les Eyzies, au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CC Vallée de l'Homme se prononçant favorablement sur le transfert de la compétence DFCI et sur le transfert du siège social, au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le siège social de la communauté de communes Vallée de l'Homme est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'adresse suivante : 28, avenue de la Forge – 24 620 Les Eyzies.

Article 2 : L'extension des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme à la compétence facultative « défense des forêts contre les incendies et desserte forestière », à compter du 1^{er} janvier 2020, est autorisée.

Article 3 : La communauté de communes Vallée de l'Homme exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

– Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

– Action sociale d'intérêt communautaire.

– Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

– Enseignement artistique musical.

– Aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

– Assainissement :

Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Schéma d'assainissement intercommunal

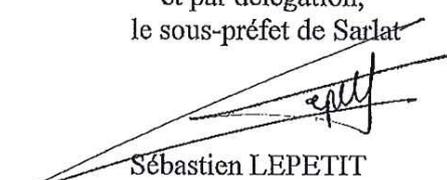
-- **Défense des forêts contre les incendies et desserte forestière à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Article 5 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Vallée de l'Homme sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la CC Vallée de l'Homme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

15 OCT. 2010

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat


Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « l'élercourcs citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 3

Statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme



Préambule

Par arrêté préfectoral n°2013150-0004 du 30 mai 2013, il est créé à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée Vézère et de la Communauté de communes Terre de Cro-Magnon, conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Par arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0179, le périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme a été étendu aux communes de Limeuil et Audrix.

Par arrêté préfectoral n° 24-2018-10-11-003, la commune nouvelle des Eyzies a été créée
Par arrêté préfectoral n° 24-2018-09-21-004, la commune nouvelle de Coly-Saint-Amand a été créée et le périmètre de la communauté de communes étendu au territoire de Coly.

Les statuts de la communauté de communes ont été votés le 19 juin 2014, puis modifiés :

- au 1^{er} janvier 2017 par délibération 2016-81 puis arrêté préfectoral du 13 décembre 2016
- au 1^{er} janvier 2018 par délibération 2017-66
- au 23 mai 2019 par délibérations 2019-47 et 2019-48

Article 1 : Nom de l'EPCI

Cet établissement public de coopération intercommunale prend le nom de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme (CCVH).

Article 2: Communes membres de la CCVH

La CCVH est composée des communes suivantes :

Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, Coly-Saint-Amand, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Limeuil, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac Le Moustier, Plazac, Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, Saint Avit de Vialard, Saint Chamassy, Saint Félix de Reilhac et Mortemart, Saint Léon sur Vézère, Savignac de Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux.

Article 3 : Siège de la CCVH

Le siège de la communauté de communes est fixé à :

28, avenue de la Forge 24620 Les Eyzies

Article 4 : Réunions du conseil communautaire

Les réunions du conseil communautaire se tiennent alternativement dans une salle publique des communes membres ou au siège de la CCVH.

Le conseil communautaire fixe le nombre de vice-présidents, élit le président, les vice-présidents et les membres du bureau.

Le président réunit le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 5 : Prérogatives du président

Le conseil communautaire peut par voie de délibération déléguer au président un certain nombre de ses attributions dans le cadre de l'article L2122-22 du CGTT.

Article 6 : Composition et rôle bureau

Le bureau est constitué du Président, de vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération à chaque renouvellement de mandat, et d'autres membres. Toutes les communes membres sont représentées au sein du bureau communautaire.

Le Bureau peut recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L 5214-13 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :

- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes
- l'adhésion de la communauté à un établissement public
- les mesures à prendre consécutivement à la saisine et au jugement éventuel de la Chambre Régionale des comptes,
- la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des décisions du bureau.

Article 7 : Compétences de la Communauté de Communes

La communauté de communes de la Vallée de l'Homme exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'Environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Compétences facultatives :

Enseignement artistique musical

Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT

Assainissement :

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Schéma d'assainissement intercommunal

Défense des forêts contre les incendies et desserte forestière

Article 8 : Modification des statuts

Toutes modifications des présents statuts, le retrait d'une commune de la communauté, son objet, son siège, sa durée, ne peuvent être adoptées que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres en respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Durée

La durée de l'EPCI est illimitée.

Article 10: Comptable

Le comptable du Trésor de Montignac assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

Article 11: Règlement intérieur

Le conseil communautaire établit un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, du bureau et des commissions.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-16-002

AP portant modification des statuts du SIVOS de
Saint-Aulaye

Modification des statuts du SIVOS de Saint-Aulaye



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS)
de Saint-Aulaye**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 8 juin 1965 autorisant la création du SIVOS de Saint-Aulaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 021997 en date du 21 novembre 2002 portant modification des statuts du SIVOS de Saint-Aulaye ;

Vu la délibération n° 2019/05 du comité syndical du SIVOS de Saint-Aulaye en date du 21 mars 2019, notifiée aux communes membres le 5 juillet 2019, par laquelle il décide de modifier l'article 2 des statuts du SIVOS relatif à l'objet du syndicat, ainsi que l'article 5 concernant la composition du comité syndical ;

Vu la délibération n° 2019/09 du comité syndical du SIVOS de Saint-Aulaye en date du 21 mars 2019, notifiée aux communes membres le 5 juillet 2019, par laquelle il décide de transférer le siège du syndicat à la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (CCPSA), sise 9 rue du docteur Lacroix, à (24 410) Saint-Aulaye ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du SIVOS de Saint-Aulaye est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet l'organisation des circuits des transports scolaires desservant les écoles maternelles, élémentaires et les collèges du secteur scolaire. »

Article 2 : L'article 5 des statuts du SIVOS de Saint-Aulaye est modifié comme suit :

« Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires. »

Article 3 : Le siège social du SIVOS de Saint-Aulaye est transféré à la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (CCPSA), sise 9 rue du docteur Lacroix, à (24 410) Saint-Aulaye.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des Finances Publiques, le président du SIVOS de Saint-Aulaye, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 OCT. 2010**

Le préfet,


**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**
Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-020

AP portant recomposition du conseil communautaire de la
CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

*Recomposition du conseil communautaire de la CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon
Hautefort*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes
du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) ;

Vu l'arrêté n°2013290-0002 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Terrasson-Lavilledieu, La Bachellerie et Badefols d'Ans, se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour la répartition de droit commun qui fixe le nombre de sièges à 58 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chourgnac d'Ans, se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 53 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Eulalie-d'Ans, se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 59 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Temple-Laguyon, se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 61 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Limeyrat, La Cassagne, Condat-sur-Vézère, Hautefort, La Chapelle-Saint-Jean, Chatres, Thenon, Pazayac, Les Coteaux-Périgourdins, Fossemagne, Azerat, Ladornac, Villac, Tourtoirac, Saint-Rabier, Beauregard-de-Terrasson et Bars se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire, et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 63 ;

Vu la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCTPNPH à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

Considérant que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

Considérant qu'aucun accord local n'a pu être conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCTPNTH, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que la commune de Terrasson-Lavilledieu dispose de la population la plus nombreuse ; que cette population est supérieure au quart de la population totale des communes membres de la CCTPNTH ;

Considérant, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'arrêté n°2013290-0002 du 17 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est abrogé.

Article 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est composé comme suit :

Nom des communes	Nombre de sièges
Terrasson-Lavilledieu	14
Le Lardin-Saint-Lazare	4
Thenon	2
Hautefort	2
La Bachellerie	2
Condat-sur-Vézère	2
Pazayac	2
La Feuillade	1
Beauregard-de-Terrasson	1

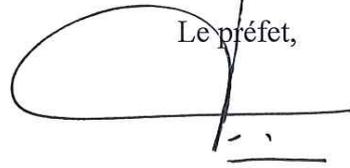
Tourtoirac	1
Saint Rabier	1
Les Coteaux Périgourdins	1
Peyrignac	1
Fosseماغne	1
Limeyrat	1
Azerat	1
Badefols d'Ans	1
Ladornac	1
Auriac-du-Périgord	1
Sainte-Orse	1
Ajat	1
Nailhac	1
Sainte Eulalie-d'Ans	1
Villac	1
Bars	1
Chatres	1
Granges d'Ans	1
La Cassagne	1
Montagnac d'Auberoche	1
Coubjours	1
Boisseuilh	1
Sainte Trie	1
Teillots	1
Gabillou	1
La Chapelle-Saint-Jean	1
Chourgnac	1
Temple Laguyon	1
Nombre total de délégués	58

Article 3 : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 OCT. 2010**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-018

AP portant recomposition du conseil communautaire de la
CC Vallée de l'Homme

Recomposition du conseil communautaire de la CC Vallée de l'Homme

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Vallée de l'Homme (CCVH) ;

Vu l'arrêté n°24-2019-04-09-002 du 9 avril 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Eyzies ;

Vu l'absence de délibérations des autres communes membres de la CCVH ;

Vu la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCVH à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

Considérant que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

Considérant que, à l'exception de la commune des Eyzies, aucune commune membre de la CCVH ne s'est prononcée sur la composition du futur conseil communautaire de la CC dans le délai légal imparti ;

Considérant, en conséquence, qu'aucun accord local n'a été conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCVH, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant, dès lors, qu'il revient au représentant de l'État dans le département de fixer la composition qui résulte du droit commun, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°24-2019-04-09-002 du 9 avril 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme est abrogé.

Article 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme est composé comme suit :

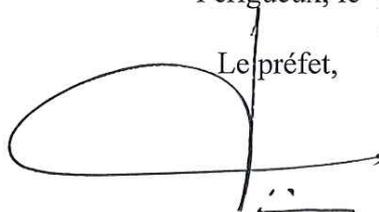
Nom des communes	Nombre de sièges
Montignac	8
Le Bugue	7
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	4
Les Eyzies	3
Plazac	2
Aubas	1
Saint-Chamassy	1
La Chapelle-Aubareil	1
Journiac	1
Saint-Léon-sur-Vézère	1
Coly-Saint Amand	1
Campagne	1
Tursac	1
Limeuil	1
Les Farges	1
Mauzens-et-Miremont	1
Audrix	1
Valojoux	1
Thonac	1
Fleurac	1
Sergeac	1
Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart	1
Peyzac-Le-Moustier	1
Savignac-de-Miremont	1
Saint-Avit-Vialard	1
Fanlac	1
Nombre total de délégués	45

Article 3 : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 15 OCT. 2010

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-15-019

AP portant recomposition du conseil communautaire de la
CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Recomposition du conseil communautaire de la CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article 5211-6-1 VII ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-0009 du 29 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCVDFB) ;

Vu l'arrêté n°2013298-0002 du 25 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Doissat, Sainte-Foy-de-Belvès, Marnac, Allas-les-Mines, Castels-et-Bézenac, Siorac-en-Périgord, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Pays-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Sagelat, Meyrals, Saint-Cyprien, Carves, Berbiguières, Larzac, Monplaisant, Saint-Germain-de-Belvès et Grives, membres de la CCVDFB se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire dans la perspective du prochain renouvellement des conseils municipaux et décidant d'opter pour un accord local de répartition qui fixe le nombre de sièges à 42 ;

Vu la lettre-circulaire du préfet de la Dordogne en date du 10 mai 2019, notifiée le 13 mai 2019, invitant les communes membres de la CCVDFB à délibérer sur la recomposition du conseil communautaire ;

Considérant que les communes disposaient d'un délai jusqu'au 31 août 2019 pour s'accorder sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire de leur communauté de communes ;

Considérant qu'un accord local a pu valablement être conclu selon les conditions de majorité requises, c'est-à-dire par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCVDFB, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

Considérant que le nombre total de siège que comptera le conseil communautaire de la CCVDFB ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédent ce renouvellement ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'arrêté n°2013298-0002 du 25 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est abrogé.

Article 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est composé comme suit :

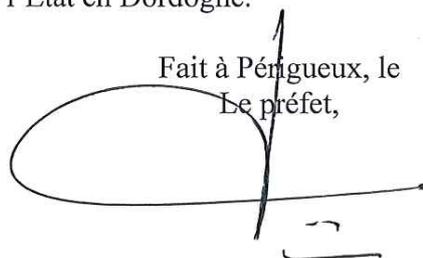
Nom des communes	Nombre de sièges
Saint-Cyprien	6
Pays-de-Belvès	5
Coux-et-Bigaroque-Mouzens	5
Siorac-en-Périgord	4
Castels-et-Bèzenac	3
Meyrals	3
Sagelat	2
Monplaisant	2
Saint-Pardoux-et-Vielvic	1
Allas-les-Mines	1
Marnac	1
Berbiguières	1
Saint-Germain-de-Belvès	1
Larzac	1
Sainte-Foy-de-Belvès	1
Grives	1
Doissat	1
Carvès	1
Cladech	1
Salles-de-Belvès	1
Nombre total de délégués	42

Article 3 : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède entrera en vigueur au prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le
Le préfet,

15 OCT. 2019



Frédéric PÉRISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-10-002

Arrete Habilitation COGEM

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-10-10-HABIT-ANA-24-01
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 15 juillet 2019 par M. Jacques GAILLARD, gérant de la SARL COGEM, déclarée complète le 6 août suivant, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme COGEM, sis 6D Rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme COGEM, sis 6D Rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT et représenté par M. Jacques GAILLARD, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé.

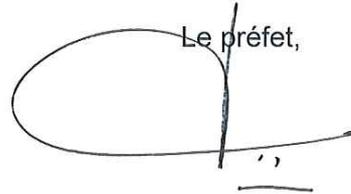
Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

10 OCT. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-10-003

Arrete Habilitation EMPRIXIA

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-10-10-HABIT-ANA-24-02
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 25 juillet 2019 par M. Olivier FOUQUERE, gérant de la SARL OFC EMPRIXIA, déclarée complète le 6 août suivant, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme EMPRIXIA, sis 61 Boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisme EMPRIXIA, sis 61 Boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS et représenté par M. Olivier FOUQUERE, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

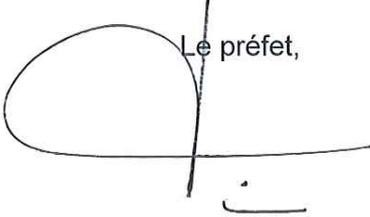
Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé.

Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 OCT. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-10-005

Arrete Habilitation LERAY

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-10-10-HABIT-ANA-24-04
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 12 août 2019 par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL CABINET LE RAY, déclarée complète le 6 août suivant, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme CABINET LE RAY, sis 11 Place Jules Ferry – 56100 LORIENT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme CABINET LE RAY, sis 11 Place Jules Ferry – 56100 LORIENT et représenté par M. Stéphane GANG, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

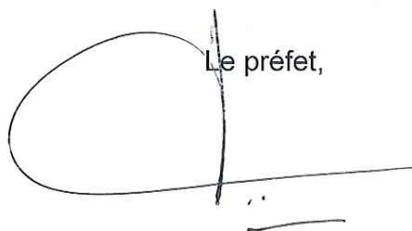
Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé.

Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 OCT. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-10-004

Arrete Habilitation PROJECTIVE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-10-10-HABIT-ANA-24-03
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 31 juillet 2019 par M. Bernard DERNE, gérant de la SARL PROJECTIVE GROUPE, déclarée complète le 6 août suivant, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme PROJECTIVE GROUPE, sis 4 Place du Regensburg – 63000 CLERMONT FERRAND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme PROJECTIVE GROUPE, sis 4 Place du Regensburg – 63000 CLERMONT FERRAND et représenté par M. Bernard DERNE, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

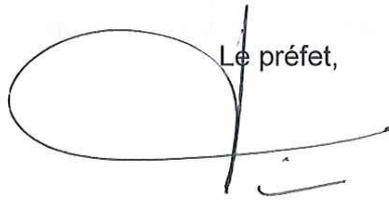
Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé.

Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 OCT. 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-16-003

Arrêté préfectoral portant rectification du centre de
formation CMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté n°

portant rectification sur l'adresse du centre de formation « Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Ecole de Taxi Dordogne »

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355.24 et R. 6316-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale, la formation continue et la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 donnant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie LAPORTE, présidente de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Aquitaine, siège social 46 rue Général de Larminat, 33073 BORDEAUX Cedex, en vue d'obtenir l'agrément de création du centre de formation pour assurer la formation de capacité professionnelle du conducteur de taxi, de la formation continue et de la formation mobilité. Les locaux sont situés :

- Cré@vallée Nord, 295 boulevard des Saveurs, 24660 Coulounieix Chamiers, à la Cmai 24,
- 31 rue José Maria de Heredia, 24100 Bergerac, chez Lukasik Formation ;

Vu l'arrêté n°24-2018-08-12-001 portant création du centre de formation « Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Ecole de Taxi Dordogne » afin d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la formation continue et à la formation mobilité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Madame Magali CAUMON, directrice de Cabinet du Préfet,

- A R R E T E -

Article 1 : Le centre de formation « Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Ecole de Taxi Dordogne » dont le siège social est Cmai 24, Cré@vallée Nord, 295 boulevard des saveurs à Coulounieix Chamiers (24660), est autorisé à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, à la formation continue et à la formation à la mobilité. Les locaux sont situés :

- au siège social soit 295 boulevard des Saveurs, Cmai 24, 24660 Coulounieix Chamiers,
- 31 rue José Maria de Heredia, 24100 BERGERAC.

Article 2 : Monsieur le maire de la commune de Coulounieix Chamiers, Madame la directrice du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Nathalie LAPORTE.

Fait à Périgueux le 16 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-04-008

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de
circulation sur l'A89 octobre 2019

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Cabinet
Bureau sécurité routière

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic «origine - destination» sur l'A89 et sur la RD6089 communes de Les Lèches, Sourzac et Saint Astier

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Départemental pour les routes départementales,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société Atlantic Transport mandatée par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 23 septembre 2019,
Vu le dossier joint à la demande,
Vu l'avis du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 1^{er} octobre 2019,
Vu l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière en date du 26 septembre 2019,
Vu l'avis d'ASF en date du 26 septembre 2019,

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête définis à l'article 1 du présent arrêté,

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de M. le Préfet de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} – La société Atlantic Transports mandatée par la société d'autoroute ASF, est autorisée à réaliser des enquêtes routières sur la voie publique sur les 4 postes définis ci-après, de 8h00 à 19h00, le mardi 8 octobre 2019 sur les postes 1 et 2, le mercredi 9 octobre 2019 sur le poste 4 et le jeudi 10 octobre 2019 sur les postes 3 et 4 conformément au dossier joint à la demande.

En cas de force majeure, ayant entraîné la non réalisation de l'enquête aux dates prévues, cette dernière pourra être reportée au 14,15,16 et 17 octobre 2019 aux mêmes horaires.

Poste 1 : A89 Echangeur 13 - voies de sortie de la gare de péage de Mussidan Sud

Le poste d'enquête est situé en sortie d'autoroute, positionné sur les îlots de la gare de péage.

Poste 2 : A89 voies de sortie de la gare de péage de Mussidan Est

Le poste d'enquête concerne les 2 voies de sortie en direction de Neuvic sur l'Isle. Le poste est positionné sur les îlots de la gare de péage.

Poste 3 : Bretelle de sortie sens 1 vers Périgueux Ouest Echangeur 14 en amont du carrefour giratoire

Le poste d'enquête est situé sur chaussée en amont du carrefour giratoire; la circulation sera réglementée par un feu de chantier installé provisoirement ; ce poste sera protégé par une signalisation temporaire conforme à l'IISR ;

Poste 4 : RD6089 à l'entrée du giratoire d'accès à l'A89 en venant de Sourzac

Le poste d'enquête est situé sur les îlots bas côté de la chaussée; la circulation sera réglementée par un feu de chantier installé provisoirement et notamment géré de manière à éviter des remontées de file trop importante ; ce poste sera protégé par une signalisation temporaire conforme à l'IISR ; la vitesse y sera limitée à 50km/h et tout dépassement sera interdit.

Article 2 - L'interrogation des usagers porte sur l'origine, la destination et le motif du déplacement. L'enquête ne pourra débuter que lorsque les véhicules seront à l'arrêt. L'arrêt des véhicules est limité à une minute maximum en présence des feux de chantier installés provisoirement selon l'emplacement des postes d'enquête. Un questionnaire sera distribué aux usagers empruntant le télépéage. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Article 3 - En amont de chaque poste d'enquête, la présente opération sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d'information provisoire. Ces panneaux ainsi que toute la signalisation temporaire réglementaire seront fournis, posés et déposés par les soins de la société Atlantic Transports.

Article 4 – Les enquêteurs, équipés de gilets de sécurité rétro-réfléchissants classe2 et estampillés au nom de la société, resteront positionnés selon le poste d'enquête, soit sur les îlots des gares de péage, soit dans les zones balisées et sécurisées par des cônes réfléchissants.

Article 5 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercés par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le lieutenant colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le directeur d'ASF, Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne, Monsieur le responsable de la société Atlantic Transports, Monsieur le maire des Lèches, Monsieur le maire de Sourzac et Madame le maire de Saint Astier, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de la publication et affichage du présent arrêté.

Périgueux, le 04 OCT. 2019
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
la Sous-Préfète, Secrétaire de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-032

arrêté-vidéoprotection-ACC-Le Blé en
Herbe-SARLAT-LA-CANEDA-453-26092019

vidéoprotection-ACC-Le Blé en Herbe-SARLAT-LA-CANEDA-453-26092019



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – A.C.C. - Le Blé en Herbe situé(e) à (au) 3, place de la Liberté – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102036;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – A.C.C. - Le Blé en Herbe est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 3, place de la Liberté – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-031

arrêté-vidéoprotection-La Poste-THIVIERS-448-26092019

vidéoprotection-La Poste-THIVIERS-448-26092019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités – LA POSTE situé(e) à (au) Place du Champ de Foire – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 20102030;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Sécurité et Prévention des Incivilités – LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place du Champ de Foire – 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CALMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-027

arrêté-vidéoprotection-Polyclinique
Francheville-PERIGUEUX-437-26092019

vidéoprotection-Polyclinique Francheville-PERIGUEUX-437-26092019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – Polyclinique Francheville situé(e) à (au) 34, boulevard de Vésone – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistrée sous le numéro 20102018;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – Polyclinique Francheville est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 34, boulevard de Vésone – 24019 PERIGUEUX Cedex.

Ce système composé de (d') 18 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et en déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-033

arrêté-vidéoprotection-S.A.R.L. Armurerie Pierrot-PORT
SAINTE FOY ET PONCHAPT-454-26092019

vidéoprotection-S.A.R.L. Armurerie Pierrot-PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT-454-26092019



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. Armurerie Bastien PIERROT situé(e) à (au) Z.A. Les Quatre Ormeaux – 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT, enregistrée sous le numéro 20102037;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. Armurerie Bastien PIERROT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Z.A. Les Quatre Ormeaux – 33220 PORT SAINTE FOY-ET-PONCHAPT.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et en déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-029

arrêté-vidéoprotection-S.A.S. PERIGORD
BOIS-CHAMPCEVINEL-442-26092019

vidéoprotection-S.A.S. PERIGORD BOIS-CHAMPCEVINEL-442-26092019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.A.S. PERIGORD BOIS situé(e) à (au) Lieu-dit « La Combe » - 24750 CHAMPCEVINEL, enregistrée sous le numéro 20102022;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.A.S. PERIGORD BOIS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « La Combe » - 24750 CHAMPCEVINEL.

Ce système composé de (d') 10 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-034

arrêté-vidéoprotection-S.E.L.A.R.L. de
Vétérinaires-Cabinet Vétérinaire Au Bon
Soin-BRANTOME-456-26092019

*vidéoprotection-S.E.L.A.R.L. de Vétérinaires-Cabinet Vétérinaire Au Bon
Soin-BRANTOME-456-26092019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.E.L.A.R.L. de Vétérinaires TORRES – Cabinet Vétérinaire Au Bon Coin situé(e) à (au) 4, rue du Tacot – Bourg de Valeuil – 24310 BRANTOME-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20102039;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – S.E.L.A.R.L. de Vétérinaires TORRES – Cabinet Vétérinaire Au Bon Coin est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 4, rue du Tacot – Bourg de Valeuil – 24310 BRANTOME-EN-PERIGORD.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la Dordogne,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-09-26-028

arrêté-vidéoprotection-Société Nouvelle
SOCRA-MARSAC-SUR-L'ISLE-438-26092019

vidéoprotection-Société Nouvelle SOCRA-MARSAC-SUR-L'ISLE-438-26092019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – Société Nouvelle SOCRA – Conservation et Restauration d'œuvres d'art situé(e) à (au) 7, avenue du Château – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20101997;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 10/09/19 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – Société Nouvelle SOCRA – Conservation et Restauration d'œuvres d'art est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 7, avenue du Château – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et, par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali KUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-17-001

ODJ CDAC 2019 11 08



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Vendredi 08 novembre 2019 – 14h00

Salle Maxime Roux

Préfecture de la Dordogne

ORDRE DU JOUR

- Demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SASU LES MEUBLES DU MANOIR, concernant la création de deux cellules commerciales (secteur 2 non alimentaire) entraînant la création d'un ensemble commercial, portant la surface de vente de 1221,2 m² à 2126,3 m², sur la commune de Saint Laurent sur Manoire.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-21-004

Réquisition laboratoire
NOVABIO-BERGERAC-21102019

Réquisition laboratoire NOVABIO-BERGERAC-21102019

PREFECTURE DE DORDOGNE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6212-1, L.6212-3, L6211-1, L6211-2, et L.6213-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le préavis de grève reçu à l'ARS Nouvelle-Aquitaine

VU le courrier du directeur général de l'ARS en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires et aux biologistes responsables et co-responsables leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur les zones de biologie médicale de la région Nouvelle Aquitaine.

VU l'information reçue de Monsieur le Docteur Henry Pierre Doermann, biologiste responsable du Laboratoire NOVABIO, informant l'ARS de Nouvelle-Aquitaine sa participation au mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture AU PUBLIC de tous les sites du laboratoire du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

CONSIDERANT que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose :

"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'une telle suspension serait de nature à créer un risque grave pour la santé publique pour la population concernée et qu'il appartient donc d'imposer un fonctionnement minimum ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et le risque d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité de la réalisation des examens de biologie ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels minimum afin de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale ;

Considérant que cette mesure est proportionnée à la situation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus du laboratoire de biologie médicale Novabio et de ses personnels pour de 7h à 19h répondre sur son site implanté 17 rue Mounet Sully à Bergerac (24100) aux besoins de la population et assurer la prise en charge des examens de biologie médicale qui leur ont été prescrits.

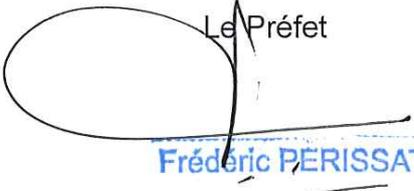
Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende »

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 OCT. 2019

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-21-003

Réquisition laboratoire
NOVABIO-PERIGUEUX-21102019

Réquisition laboratoire NOVABIO-PERIGUEUX-21102019

PREFECTURE DE DORDOGNE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6212-1, L.6212-3, L6211-1, L6211-2, et L.6213-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le préavis de grève reçu à l'ARS Nouvelle-Aquitaine

VU le courrier du directeur général de l'ARS en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires et aux biologistes responsables et co-responsables leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur les zones de biologie médicale de la région Nouvelle Aquitaine.

VU l'information reçue de Monsieur le Docteur Henry Pierre Doermann, biologiste responsable du Laboratoire NOVABIO, informant l'ARS de Nouvelle-Aquitaine sa participation au mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture AU PUBLIC de tous les sites du laboratoire du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

CONSIDERANT que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose :

"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'une telle suspension serait de nature à créer un risque grave pour la santé publique pour la population concernée et qu'il appartient donc d'imposer un fonctionnement minimum ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et le risque d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité de la réalisation des examens de biologie ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels minimum afin de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale ;

Considérant que cette mesure est proportionnée à la situation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus du laboratoire de biologie médicale Novabio et de ses personnels pour de 7h à 19h répondre sur son site implanté 4 rue Guynemer à Périgueux (24000) aux besoins de la population et assurer la prise en charge des examens de biologie médicale qui leur ont été prescrits.

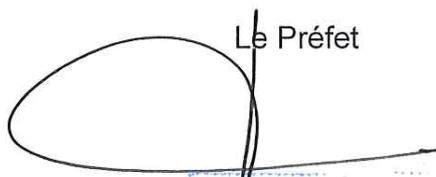
Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende »

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 OCT. 2019

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-10-21-005

Réquisition laboratoire NOVABIO-SARLAT-21102019

Réquisition laboratoire NOVABIO-SARLAT-21102019

PREFECTURE DE DORDOGNE

ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6212-1, L.6212-3, L6211-1, L6211-2, et L.6213-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le préavis de grève reçu à l'ARS Nouvelle-Aquitaine

VU le courrier du directeur général de l'ARS en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires et aux biologistes responsables et co-responsables leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur les zones de biologie médicale de la région Nouvelle Aquitaine.

VU l'information reçue de Monsieur le Docteur Henry Pierre Doermann, biologiste responsable du Laboratoire NOVABIO, informant l'ARS de Nouvelle-Aquitaine sa participation au mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture AU PUBLIC de tous les sites du laboratoire du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

CONSIDERANT que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose :

"en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'une telle suspension serait de nature à créer un risque grave pour la santé publique pour la population concernée et qu'il appartient donc d'imposer un fonctionnement minimum ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et le risque d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité de la réalisation des examens de biologie ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels minimum afin de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale ;

Considérant que cette mesure est proportionnée à la situation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus du laboratoire de biologie médicale Novabio et de ses personnels pour de 7h à 19h répondre sur son site implanté 17 avenue du Général de Gaulle à Sarlat-La-Canéda (24200) aux besoins de la population et assurer la prise en charge des examens de biologie médicale qui leur ont été prescrits.

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition.

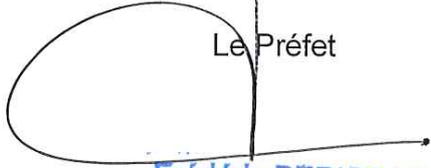
Article 3 : En application des dispositions de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende »

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à, le 21 OCT. 2019

Le Préfet


Frédéric PERISSAT